



Arrêt

**n° 262 932 du 26 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. BRAUN
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 27 juin 2019 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et J. BRAUN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
2. Le 17 janvier 2019, le requérant est placé sous mandat d'arrêt pour possession de drogue. Il est incarcéré le lendemain à la prison de Lantin.
3. Le 27 février 2019, la partie défenderesse procède à l'audition du requérant et un « *Rapport complet mené avec l'étranger en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'éloignement du territoire et du questionnaire "droit d'être entendu"* » est dressé.

4. Le 27 juin 2019, le requérant est libéré à la suite d'une ordonnance de la Chambre des Mises en Accusation.

Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire sans délai et une interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2019 pour possession de drogues. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'apporte toutefois aucun élément prouvant qu'il serait dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine et d'y obtenir les soins appropriés.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2019 pour possession de drogues. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

[...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 17.01.2019 pour possession de drogues. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique qui serait enceinte. En outre, le fait que sa partenaire séjourne en Belgique ne peut être retenu dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays. Le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. De plus, le fait que l'intéressé ait l'intention de se marier ne lui donne pas automatiquement le droit de séjour.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...]»

5. Le 2 septembre 2021, la partie défenderesse délivre au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire sans délai.

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 6 de la CEDH, de l'article 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 7, 62 §2, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 5.a et 11.12 de la directive retour, ainsi que du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et du respect des droits de la défense en matière pénale ».

2. Dans une première branche, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, le requérant rappelle qu'il a été libéré par la Chambre des Mises en Accusation mais qu'il devra encore se défendre devant les juridictions pénales même si, à ce jour, aucune audience n'a été fixée. Il estime en conséquence que le contraindre à quitter le territoire sans attendre, l'empêche de se défendre en contrariété avec l'article 6 de la CEDH. Il renvoie pour appuyer son argumentation à plusieurs arrêts tant du Conseil que du Conseil d'Etat.

3. Dans une deuxième branche, dirigée contre l'absence de délai pour quitter le territoire, le requérant soutient que la motivation retenue par la partie défenderesse, quant au risque de fuite, est stéréotypée et ne révèle ni risque actuel et réel, ni examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce, et ce d'autant moins qu'aucune des mesures préventives prévues à l'article

110^{quaterdecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne lui a été préalablement imposée.

Il rappelle ensuite qu'il n'a toujours pas été condamné par le Tribunal correctionnel pour les faits qui lui sont reprochés, qu'il bénéficie donc de la présomption d'innocence de telle sorte qu'il ne peut être à ce jour considéré comme constituant un danger pour l'ordre public. Il ajoute qu'en se bornant à invoquer ce mandat d'arrêt, la partie défenderesse n'indique pas, dans sa motivation, en quoi il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Son interprétation de l'ordre public est partant, à son estime, abusive.

Enfin, le requérant soutient que la partie défenderesse n'a respecté ni le devoir de motivation ni le droit d'être entendu. Il expose à ce sujet qu'il n'a été auditionné que sommairement par la police et n'a pu s'exprimer en profondeur sur sa situation dans une langue qu'il maîtrise parfaitement.

III. Discussion

1. Sur la première branche, le Conseil rappelle que si l'existence d'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser au séjour l'étranger prévenu jusqu'à son procès, le droit de se défendre - c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales -, peut proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu pour vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile.

Dans ce sens, la Cour Constitutionnelle a jugé dans un arrêt 112/2019 du 18 juillet 2019 que « [l]a possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En l'espèce cependant, le requérant se borne à renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat ou du Conseil de céans mais n'avance aucune circonstance spécifique en vue de démontrer sa nécessaire présence sur le territoire.

La première branche du moyen unique n'est partant pas fondée.

2. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate que l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire repose sur le double constat que, selon la partie défenderesse, il « existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé » et que le requérant « [...] constitue un danger pour l'ordre public ». Chacun de ces constats suffit par ailleurs à lui seul à motiver valablement la première décision attaquée en ce qu'elle n'octroie pas de délai au requérant pour quitter le territoire, et par voie de conséquence, l'interdiction d'entrée quant à son principe.

Or, force est de constater que le premier de ces constats, qui relève le risque de fuite dans le chef du requérant, n'est pas valablement critiqué par l'intéressé et peut en conséquence être tenu pour établi.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 1^{er} §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit :

« 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 ».

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise, quant à lui, que :

« Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;

2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ;

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement;

b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue;

c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre;

d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale;

e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre;

5° l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue;

6° l'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement;

7° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà donné ses empreintes digitales dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale;

8° l'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour ;

9° alors qu'il a été interrogé sur ce point, l'intéressé a dissimulé avoir déjà introduit précédemment une demande de protection internationale dans un autre Etat lié par la réglementation européenne relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande de protection internationale;

10° l'intéressé a déclaré ou il ressort de son dossier qu'il est venu dans le Royaume à des fins autres que celles pour lesquelles il a introduit une demande de protection internationale ou de séjour;

11° l'intéressé fait l'objet d'une amende pour avoir introduit un recours manifestement abusif auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu deux critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite, à savoir que « 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980 » et que « 3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. ». Elle a par ailleurs explicité ces motifs par les constats que « L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 1 an. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue » et que « L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. L'intéressé ne conteste en effet aucun des constats posés dans les décisions attaquées et se contente de prétendre qu'il n'y a pas eu d'examen individuel ni de prise en considération de l'ensemble des circonstances de la cause sans cependant préciser quelles circonstances auraient été en l'espèce négligées par la partie défenderesse. Elle affirme également que cette motivation est stéréotypée mais demeure en défaut d'avancer le moindre argument concret et circonstancié de nature à étayer sa thèse. Le fait qu'aucune mesure préventive prévue à l'article 110quaterdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a préalablement été imposée n'est pas pertinent, le recours à celles-ci n'étant pas un préalable obligatoire.

3. Enfin, en ce que le requérant soutient qu'il n'a été auditionné que sommairement par la police, ce qui ne lui aurait pas permis de s'exprimer en profondeur sur sa situation dans une langue qu'il maîtrise parfaitement emportant ainsi une violation tant de son droit d'être entendu que du devoir de minutie, force est de constater que cette articulation du moyen manque en fait. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a expressément été auditionné par un agent de l'Office des Etrangers alors qu'il était toujours en détention, en date du 27 février 2019, et qu'il a signé le rapport qui en a été dressé dans lequel il affirme notamment qu'il comprend la langue de l'entretien qui s'est déroulé en français.

4. Il se déduit des considérations qui précède que le moyen unique, n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit par conséquent être rejeté.

IV. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM